



**Décision n° 18-DCC-21 du 9 février 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Noiram par la  
société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 décembre 2017 et déclaré complet le 15 janvier 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Noiram par la société ITM Entreprises et matérialisée par une offre de rachat en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises de la société Noiram, laquelle exploite un point de vente de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché, à l'enseigne Intermarché, dans la ville de Soyons (07). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-287 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence